

## **Annexe 3.3 :**

# **Fiche d'appui pour la construction de la convention d'objectif, de l'annexe financière et du budget prévisionnel annuels**

# I. Encadrement de la construction et de la lecture des budgets prévisionnels d'activité

## > Les actions d'accompagnement généraliste conduites dans le cadre de chacune des 3 phases métier

L'aide financière accordée par l'Etat aux opérateurs d'accompagnement conventionnés dans le cadre du parcours d'accompagnement NACRE vise à rémunérer les actions d'accompagnement généraliste qu'ils réalisent au bénéfice des publics qu'ils accompagnent dans leur démarche de création/reprise et/ou de développement pérenne de leur entreprise.

Un opérateur d'accompagnement peut être conventionné pour réaliser jusque 5 types d'actions d'accompagnement généraliste correspondant aux 3 phases métier du parcours d'accompagnement NACRE.

**Les travaux préparatoires à la réforme ont permis d'attacher à chacune des 3 phases métier et des actions d'accompagnement correspondantes, un ensemble de livrables à produire pour lesquels des indicateurs de charge horaire ont été établis comme suit :**

- Action d'accompagnement généraliste de la phase métier 1 : de 4 à 8 heures, soit 6 heures en moyenne par créateur/repreneur;
- Action d'accompagnement généraliste de la phase métier 2 : de 6 à 12 heures, soit 9 heures en moyenne par créateur/repreneur ;
- Actions d'accompagnement généraliste de la phase métier 3 : de 14 à 28 heures, soit 21 heures en moyenne par créateur/repreneur, décomposées annuellement comme suit :
  - 1<sup>ère</sup> année : de 6 à 12 heures, soit 9 heures en moyenne par créateur/repreneur ;
  - 2<sup>nde</sup> année : de 4 à 8 heures par créateur, soit 6 heures en moyenne par créateur/repreneur ;
  - 3<sup>ème</sup> année : de 4 à 8 heures par créateur, soit 6 heures en moyenne par créateur/repreneur.

Si, au contraire du dispositif chéquiers conseils, il n'est pas prévu d'arrêter un tarif horaire national, contraire à la logique de subvention qui doit respecter la liberté de proposition des opérateurs, la disponibilité budgétaire pour cette politique issue de la LFI, comme les études sur la valorisation des postes, peuvent conduire à estimer que le coût horaire d'accompagnement généraliste serait en moyenne de 50€ de l'heure, sur la base d'un ETP valorisé à 1600 heures pour un coût de 80 000€ annuel chargés (charges salariales et patronales, charges de structures, charges d'équipement et de déplacement, etc.).

Les plafonds de dépenses notifiés par région sont construits sur cette maquette.

Pour permettre la prise en compte des particularités des projets d'activité d'accompagnement présentés par les opérateurs d'accompagnement (publics particulièrement difficiles, territoires d'intervention présentant des spécificités), il est possible d'accepter des budgets prévisionnels établis dans une fourchette allant de + 33 % et - 33 % de cette hypothèse moyenne, soit un budget par créateur/repreneur et par types d'actions d'accompagnement correspondant à chaque phase métier compris entre :

- **Action d'accompagnement de la phase métier 1 : 200€ et 400€**
- **Action d'accompagnement de la phase métier 2 : 300€ et 600€**
- **Action d'accompagnement de la phase métier 3 : 700€ et 1400€** répartis sur les 3 années comme suit :
  - 1<sup>ère</sup> année : 300 € à 600€,
  - 2<sup>nde</sup> année : 200€ à 400€,
  - 3<sup>ème</sup> année : 200€ à 400€

Afin d'assurer la cohérence des décisions d'octroi de subvention, les demandes d'aide financière et les projets d'activité d'accompagnement proposés par les opérateurs d'accompagnement trouveront avantage à être appréciés sur la base de cette grille de lecture.

Le système d'informations mis en place par le CNASEA effectuera un contrôle systématique de ces valeurs précisées dans chaque annexe financière sur la base de cette grille de lecture et vous alertera automatiquement en cas de dépassement de ces seuils mini et maxi ; l'enregistrement des annexes financières dérogeant à ces seuils sera automatiquement bloqué par le CNASEA.

Dès lors, vous me signaleriez toute convention d'objectifs que vous souhaiteriez par exception faire déroger à ces seuils plancher et plafond.

**Vous prendrez bonne note que les valeurs des conventions qui seraient supérieures à ces seuils mini et maxi pour tout ou partie des publics visés doivent s'équilibrer, soit au sein de la même convention d'objectifs, soit avec des conventions signées avec d'autres opérateurs.** Les opérateurs que vous conventionnez conservent naturellement la possibilité de solliciter des cofinancements pour ces mêmes actions.

## > Les actions d'expertise spécialisée achetées dans le cadre des phases métier 1 et 3

Le plafond de dépenses national affecté à l'achat d'expertises spécialisées (environ 10M€) peut être mobilisé par les opérateurs d'accompagnement lors de la phase métier 1 « aide au montage » et lors des 3 périodes annuelles de la phase métier 3 « appui au démarrage et au développement ».

Il est réparti en plafonds régionaux de dépenses notifiés qu'il vous appartient de ventiler par opérateur conventionné intervenant sur l'une ou sur les 2 de ces phases métier.

Vous précisez le plafond de dépenses maximum mobilisable par un opérateur d'accompagnement dans l'annexe financière à sa convention d'objectifs.

### a - Construction budgétaire des plafonds de dépenses d'expertise spécialisée notifiés par région :

Les plafonds de dépenses conventionnés par opérateur d'accompagnement (intervenant sur les phases métiers 1 et/ou 3), et affectées à l'achat d'expertise spécialisée sont construits, au niveau national, sur la base annuelle d'une expertise par créateur/repreneur et par phase selon les montants maximum suivants pris en charge par l'Etat :

- **312,50 € pour les expertises spécialisées achetées lors de la phase métier 1 au bénéfice des allocataires de minima sociaux, soit une prise en charge par l'Etat de 100% du coût total de l'expertise spécialisée ;**
- **250,00 € pour les autres expertises spécialisées (autres publics éligible ACCRE et phase métier 3 quelque soit la catégorie de public bénéficiaire) soit une prise en charge par l'Etat de 75% du coût total de cette expertise.**

La construction budgétaire nationale et sa ventilation par région autorisent pour chacun des 20 000 créateurs/repreneurs entrant annuellement dans le parcours d'accompagnement NACRE, 2 expertises spécialisées (une en phase 1 + une en phase 3) soit un montant maximum pris en charge annuellement par l'Etat et par créateur de :

- **562.50 € pour les bénéficiaires de minima sociaux;**
- **500€ pour les autres publics (ACCRE hors minima sociaux).**

La distinction des plafonds de dépenses d'expertise spécialisée entre la phase 1 et 3 est rendue nécessaire, dans le cadre de la construction budgétaire par opérateur, pour rendre possible sa mobilisation successive par 2 opérateurs différents au bénéfice d'un même créateur/repreneur (une enveloppe unique annuelle par créateur/repreneur pouvant empêcher toute mobilisation d'expertise en phase 3, si l'opérateur en phase 1 mobilise l'intégralité de l'enveloppe dédiée à ce créateur/repreneur).

### b- Montant du financement de l'Etat mobilisable annuellement par créateur/repreneur :

Un même créateur/repreneur pourra bénéficier de plusieurs expertises spécialisées sur chacune des 2 phases 1 et 3.

**Il appartient à (aux) opérateur(s) d'accompagnement de décider pour chaque créateur/repreneur accompagné du nombre d'expertises spécialisées à mobiliser ainsi que de leurs montants individuel et cumulé.**

Au regard des expérimentations sur l'accompagnement post création financées par la DGEFP entre juillet 2008 et septembre 2008 et menées en lien avec France active, les Boutiques de gestion et France initiative, il apparaît en effet nécessaire de laisser à l'opérateur d'accompagnement la responsabilité d'apprécier les besoins d'expertise spécialisée au regard de chaque projet et de chaque entreprise (l'expérimentation montre qu'il peut être nécessaire de mobiliser jusqu'à 3 000 € par expertise et par créateur/repreneur).

**En conséquences, les contrôles du système d'informations du CNASEA porteront uniquement sur le pourcentage maximum cofinancé par l'Etat eu égard au coût total de l'expertise et ce, en fonction des 2 grands groupes de publics.**

Ce mode de gestion implique que chaque opérateur ait un accès permanent à son « compteur d'engagement et de paiement » eu égard à son enveloppe maximale d'expertise spécialisée précisée dans l'annexe financière à sa convention d'objectifs et qui, elle, a été calculée avec les paramètres de la construction budgétaire.

Dès lors, c'est sur la base du projet d'activité d'accompagnement et de la demande d'aide financière formulée par chaque opérateur d'accompagnement que vous décidez du niveau du plafond de dépenses affecté à l'achat d'expertise spécialisée que vous attribuez à chaque opérateur d'accompagnement que vous conventionnez pour les phases métier 1 et 3.

## II. Guide de conventionnement

**Le conventionnement d'un opérateur d'accompagnement est réalisé chaque année par la signature d'une convention d'objectifs et d'une annexe financière.**

L'aide financière accordée par l'Etat aux opérateurs d'accompagnement conventionnés annuellement vise à rémunérer les actions d'accompagnement généraliste et d'expertise spécialisée engagées pendant la période annuelle d'exécution de l'annexe financière et dont ils terminent la réalisation au cours de la période d'exécution pluriannuelle de la convention d'objectifs.

## > La convention d'objectifs et son annexe financière annuelle

Compte tenu des compétences nécessaires à l'accompagnement vers la création/reprise d'entreprise, un opérateur d'accompagnement est conventionné pour réaliser un projet d'activité d'accompagnement qui peut être composé de 1 à 5 types d'actions d'accompagnement généraliste et qui peuvent être complétées par la possibilité de recourir à des actions d'expertise spécialisée.

Un opérateur est conventionné pour réaliser tout ou partie de ces actions d'accompagnement et ce, en fonction de sa compétence, de son objet social et du contenu de son projet d'activité d'accompagnement.

A chaque type d'actions d'accompagnement est attaché un coût mini et maxi (cf. infra I : encadrement de la construction et de la lecture des budgets prévisionnels).

La convention d'objectifs constitue la base juridique sur laquelle est rémunérée l'activité que les opérateurs d'accompagnement réalisent au profit des publics bénéficiaires cibles de la réforme (20 000 créateurs/repreneurs par an).

**Chaque type d'actions d'accompagnement doit être exécuté dans une durée maximum (cf. annexes 1.1, 4 et 5).**

Types d'actes d'accompagnement		Durée maximum d'exécution
<b>- Actions d'accompagnement généraliste</b>		
❶	Aide au montage	4 mois pour un projet de création <b>ou</b> 6 mois pour un projet de reprise
❷	Structuration financière et intermédiation bancaire	4 mois pour un projet de création <b>ou</b> 6 mois pour un projet de reprise
❸	Suivi de 1 <sup>ère</sup> année de démarrage	12 mois (pour les projets de création et de reprise)
❹	Suivi de 2 <sup>ème</sup> année de démarrage-développement	12 mois (pour les projets de création et de reprise)
❺	Suivi de 3 <sup>ème</sup> année de démarrage-développement	12 mois (pour les projets de création et de reprise)
<b>- Actions d'expertise spécialisée</b>		
Etudes, conseils, expertises ponctuels mobilisant des compétences pointues et spécifiques, non rémunérées dans le cadre des phases métier du parcours d'accompagnement généraliste NACRE		2 mois (pour les projets de création et de reprise) ; pour l'expertise spécialisée réalisée par un prestataire externe à l'opérateur d'accompagnement, ce délai court à compter de la date d'émission du contrat d'expertise spécialisée et exige une date de facturation comprise dans les 8 semaines au plus suivant cette date.

**Aussi, la durée de la convention d'objectifs doit encadrer la durée des différentes actions d'accompagnement pour lesquelles l'opérateur est conventionné par l'Etat. Compte tenu, d'une part de la construction budgétaire annuelle et, d'autre part de la durée attachée à chaque type d'actions d'accompagnement, les modalités de conventionnement sont les suivantes :**

**a) Une annexe financière annuelle (CERFA du CNASEA, annexe 3.2) encadre la période pendant laquelle et au titre de laquelle l'opérateur conventionné est autorisé à engager de nouvelles actions d'accompagnement.**

L'annexe financière annuelle précise ainsi (cf. annexe 3.2, spécimen CERFA), pour chaque type d'actions d'accompagnement conventionné, le nombre maximum d'actions d'accompagnement pouvant être engagées au cours de la période d'exécution de cette annexe et le montant de l'aide financière qui lui est affecté.

*Exemple : Un opérateur est conventionné pour réaliser les types d'actions d'accompagnement « aide au montage » et « suivi de 1<sup>ère</sup> année de démarrage » ; l'annexe financière annuelle précisera :*

- *le montant maximum de l'aide de l'Etat : 52 500 €*
- *le nombre maximum d'actions du type « aide au montage » pouvant être engagées au titre de l'année est de 100, pour un montant total financé de 30 000 €*
- *le nombre maximum d'actions du type « suivi de 1<sup>ère</sup> année de démarrage » pouvant être engagées est de 50, pour un montant total financé de 22 500 €*

**b) Une convention d'objectifs d'une durée, soit de 20 mois soit de 26 mois, encadre la période pendant laquelle peuvent être effectués les paiements attachés aux engagements réalisés au titre d'une annexe financière annuelle.**

De manière générale, la convention d'objectifs (signée entre la DRTEFP et l'opérateur d'accompagnement sur la base de son projet d'activité d'accompagnement) définit les types d'actions d'accompagnement pour lesquels l'opérateur est conventionné et précise également les modalités de versement de la subvention ainsi que les obligations diverses (vis-à-vis de l'Etat, du créateur/repreneur accompagné, du CNASEA, etc.) de l'opérateur d'accompagnement.

- **une durée de 26 mois quand la convention soutient des actions d'accompagnement de la phase 3 (durée 12 mois)**

Cette durée de 26 mois est justifiée par la durée d'exécution de 12 mois de 3 des 5 types d'actions d'accompagnement (cf. tableau ci-dessus).

En effet, une action d'accompagnement de ce type engagée le 31 décembre de l'année n au titre de l'annexe financière annuelle de l'année n, sera réalisée le 31 décembre de l'année (n+1) et payée par le CNASEA, le 20 du mois de l'année (n+2) suivant la réception des pièces justificatives (février).

- **une durée de 20 mois quand la convention soutient exclusivement des actions d'accompagnement des phases 1 et 2 (durée 4 à 6 mois)**

Pour ceux des opérateurs qui seraient conventionnés pour réaliser l'une ou l'autre de ces types d'actions dont la durée est de 6 mois maximum (en cas de reprise d'entreprise), une durée de convention d'objectifs ramenée à 20 mois est suffisante.

En effet, dans ce cas, une action de ce type engagée le 31 décembre de l'année n au titre de l'annexe financière annuelle de l'année n, sera réalisée le 30 juin de l'année (n+1) et payée par le CNASEA, le 20 du mois de l'année (n+1) suivant la réception des pièces justificatives (juillet).

Les dépassements des durées maximales d'exécution des phases métier 1 et 2 (4 mois pour la création et 6 mois pour la reprise) pourront avoir pour conséquence la nécessité de proroger, par avenant, la durée de 20 mois de la convention d'objectif.

## > L'enchaînement des conventions d'objectifs et annexes financières annuelles

Afin d'assurer au créateur/repreneur d'entreprise un déroulement continu à son parcours, qui peut, d'une part s'étaler sur 44 mois pour la création et 48 mois pour la reprise et, d'autre part faire intervenir jusqu'à 2 opérateurs conventionnés différents, la DRTEFP doit, pour chaque opérateur d'accompagnement dont la qualité des interventions est attestée par les indicateurs de performance, signer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, une nouvelle convention d'objectifs et son annexe financière alors même que la précédente convention d'objectifs reste « active ».

Ainsi, pour un opérateur conventionné en 2009 et pour lequel la DRTEFP déciderait de mettre en place une nouvelle convention d'objectifs et une nouvelle annexe financière au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le schéma conventionnel est le suivant :

- la convention d'objectifs signée en 2009 reste active (les paiements pour les actions engagées en 2009 peuvent avoir lieu) mais l'annexe financière de l'année 2009 est close depuis le 31.12.2009 (engager de nouvelles actions en 2010 au titre de 2009 est impossible) ;
- la convention d'objectifs et de son annexe financière 2010 permet à l'opérateur d'engager en 2010 de nouvelles actions d'accompagnement et ce, au profit des créateurs/repreneurs qui ont commencé leur parcours d'accompagnement NACRE en 2009 (avec cet opérateur ou un autre) et au profit de créateurs/repreneurs souhaitant entrer dans le parcours en 2010.

**En conséquence, pour un même opérateur et sur une période de 3 ans, 3 conventions d'objectifs pourront être « actives ».**

*Exemple : un opérateur est conventionné sur 26 mois en 2011, après l'avoir été en 2010 et 2009*

- *La convention d'objectifs et l'annexe financière annuelle signées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont « actives » : l'opérateur peut engager de nouvelles actions et être payé pour les actions réalisées en 2011*
- *La convention d'objectifs signée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 reste « active » mais l'annexe financière annuelle 2010 est close depuis le 31.12.2010 : l'opérateur ne peut plus engager de nouvelles actions au titre de l'annexe financière 2010 mais il continue à pouvoir être payé pour les actions engagées en 2010 et dont il termine la réalisation en 2011*
- *La convention d'objectifs signée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 reste « active » mais l'annexe financière annuelle 2009 est close depuis le 31.12.2009 : l'opérateur ne peut plus engager de nouvelles actions au titre de l'annexe financière 2009 mais il continue à pouvoir être payé pour les actions engagées en 2009 et dont il a terminé la réalisation avant le 31.12.2010 mais qui ne peuvent donner lieu à un versement par le CNASEA qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le dernier jour du mois de février*

### III. Outil de simulation budgétaire et d'aide à la décision

**L'outil de simulation budgétaire présenté ci-dessous est fourni sous format Excel aux DRTEFP et DRCDC.**

Cet outil semi-automatique a pour but d'aider à la décision de conventionnement en facilitant le pilotage et la cohérence de la répartition, entre les opérateurs d'accompagnement à conventionner, du plafond de dépense notifié à chaque DRTEFP.

**Cet outil a pour objectif de faciliter, au fur et à mesure de l'analyse des demandes d'aide financière et/ou de la signature des annexes financières aux conventions d'objectifs avec les opérateurs d'accompagnement, la cohérence entre les plafonds de dépenses conventionnés opérateur par opérateur et le plafond de dépenses régional notifié.**

Cet outil, totalement paramétré, permet des calculs rapides et fiables tout en offrant la possibilité de faire varier certaines données de contexte en fonction des caractéristiques de publics et de territoires.

Cet outil permet, outre la gestion des plafonds de dépenses, celle du nombre de créateurs/repreneurs pouvant bénéficier d'un accompagnement par phase métier et sur l'intégralité du parcours d'accompagnement NACRE ainsi que celle des valeurs d'objectif individuelles fixées à chaque opérateur, en cohérence avec les valeurs d'objectif cible nationales.

**> Voir le mode d'emploi de l'outil pages suivantes**